

Alors que se déroule le grand débat national, et que des cahiers de doléances déposés dans les mairies invitent les citoyens à débattre des questions essentielles du projet national et européen, il peut être intéressant de rappeler quelles furent les doléances en Touraine, il y a 230 ans.

Quelle était la situation en France en 1789 ?

Une crise financière et une société inégalitaire

En raison de la crise financière que subit le royaume, Louis XVI convoque sur les conseils du contrôleur général des finances, Jacques Necker, des États généraux pour le printemps 1789. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, car cette assemblée, créée en 1302 par le roi Philippe IV le Bel, n'a plus été réunie depuis 1614. En effet, depuis cette date, les monarques absolus ont pu se passer de l'assentiment des provinces pour régler les affaires du royaume. En 1788 pourtant, le roi n'a plus d'autre ressource que d'envisager la création de nouveaux impôts : les coutumes de France, aux règles desquelles le roi lui-même ne saurait se soustraire, stipulent qu'aucune imposition nouvelle ne peut être établie sans l'assentiment des représentants des provinces. Aussi, par lettre du 24 janvier 1789, le souverain convie-t-il ses sujets à élire des députés et à rédiger des cahiers de doléances. Par cette mesure, le roi accepte théoriquement de prendre en compte l'expression des difficultés de ses sujets, mais aussi les avis et les conseils qu'ils peuvent formuler pour résoudre la crise des finances de l'État.

Dans les provinces, les sujets du roi connaissent déjà des crises d'autres natures. Variées et inattendues, elles se sont succédé depuis presque trente ans. Les violentes sautes climatiques ont entraîné crises frumentaires, chertés et épidémies récurrentes. Le chômage sévit dans les villes. Les mesures mises en place par le roi et ses ministres pour faire face à cette situation sont mal perçues : incomplètement mises en œuvre, comme la libéralisation de la circulation des grains, elles peuvent avoir des conséquences négatives, notamment sur les plus pauvres.

Avant la Révolution, la société est divisée en trois catégories sociales que l'on appelle les ordres. Le roi absolu a une place à part, car l'on pense alors qu'il est sacré et désigné par Dieu. **Le clergé** regroupe les clercs ou prêtres et les moines dont la tâche est de prier.

La noblesse regroupe normalement ceux dont la tâche est de se battre pour le royaume (noblesse d'épée). Elle désigne aussi des hommes qui s'occupent de la justice du roi (noblesse de robe, car ils portent une robe, comme les avocats aujourd'hui).

Ces deux groupes réunis représentent 2 à 3 % de la population.

Tous les autres font partie du **tiers état**, qui regroupe à la fois les riches bourgeois des villes et des campagnes, des laboureurs aisés et une majorité de paysans, d'artisans modestes, voire de pauvres domestiques ou des manouvriers (ceux qui travaillent de leurs mains). L'expression « tiers état » désigne en fait des gens de richesse et de culture très différentes les uns des autres.

Chaque ordre suit aussi des lois différentes, que l'on appelle des lois privées ou privilèges : ainsi, pour un même délit, la peine sera différente si l'on est noble, clerc ou si l'on fait partie du tiers état. De même, chacun des ordres paie des impôts différents : les clercs et les nobles en paient très peu, c'est le tiers état qui supporte l'essentiel des lourdes impositions.

Un découpage administratif complexe

Sous l'Ancien Régime, la cellule de base de l'organisation sociale est la communauté d'habitants. Comme les curés relaient localement le pouvoir royal, le terme de paroisse est généralement utilisé par les contemporains pour désigner l'administration civile générale.

La circonscription administrative de référence est la généralité de Tours, c'était une des plus étendue du Royaume et regroupait le Maine, l'Anjou, la Touraine et au sud le Loudunais. **Les institutions judiciaires sous l'Ancien Régime** étaient particulièrement complexes. Trois catégories de juridictions se côtoyaient avec leurs compétences propres :

Les juridictions royales : Bailliage. Ce sont des circonscriptions de l'administration et de la justice royale dont les tribunaux ont un double rôle : juger en premier ressort certaines affaires estimées trop importantes pour être réglées par les tribunaux inférieurs locaux, et surtout examiner en appel les sentences rendues par les prévôts royaux et les baillis seigneuriaux., les juridictions **seigneuriales** (châtellenies, duchés-pairies...) et **spécialisées** (maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel...).

La revendication la plus importante dans les cahiers de doléances va concerner la fiscalité. Il importe donc de connaître le système d'imposition.

Comment est calculé l'impôt ?

Le roi en conseil des finances décide du montant de l'impôt selon les besoins (c'est le *brevet de la taille*) ; puis, localement, le bureau des finances de la généralité effectue le *département de la taille*, c'est-à-dire qu'il fixe la part demandée à chaque division administrative à l'intérieur des généralités appelées élections ; ces dernières, sous le contrôle de l'intendant (ancêtre du préfet), fixent les impôts de chaque collecte (le territoire sur lequel s'exerce la levée de l'impôt effectuée par les collecteurs d'une communauté d'habitants. Chaque année, l'assemblée des habitants désigne les collecteurs de l'impôt chargés, à tour de rôle, de le répartir sur chaque foyer fiscal (le feu) en dressant un rôle de taille, c'est-à-dire la liste nominative des chefs de feux avec le montant de leur imposition. Il reste aux collecteurs, responsables sur leurs propres deniers, de devoir *faire la collecte*, donc de recouvrer l'impôt.

Il existait différents types d'impôts dont on va retrouver les noms dans les cahiers de doléance.

- Les impôts royaux

- **La taille** : principal impôt direct maintenu jusqu'à la Révolution et frappant uniquement le tiers état. Normalement cet impôt est proportionnel aux revenus mais les plus riches payent parfois moins que les plus modestes.

- **Les aides** : taxes sur la consommation des boissons.

- **La capitation** : impôt direct par tête (pour chaque personne) créé en 1695 et s'appliquant à tous les Français, à l'exception des membres du clergé.

- **La gabelle** : il s'agit d'un impôt sur le sel institué depuis 1341, qui peut aussi désigner des taxes sur d'autres denrées alimentaires comme le vin. Le sel est une denrée indispensable pour conserver les aliments, donc la gabelle est un impôt détesté.

Le sel vendu en Touraine devait venir de Brouage, des îles voisines ou du comté de Nantes ; s'il venait d'ailleurs, c'était du faux sel passible de poursuites judiciaires. En outre, chaque chef de foyer devait obligatoirement acheter chaque année une quantité de sel suffisamment élevée pour décourager la fraude, c'est ce qu'on appelait le sel de devoir. Et ceci pour *pot et salière* seulement. Le sel pour les salaisons, si importante autrefois, était à prendre en plus.

Il existait une pesante réglementation pour le transport du sel par eau et par terre ainsi que pour les dépôts et réserves dans des bâtiments appelés greniers à sel. Ces greniers à sel étaient certes des bâtiments destinés à stocker le sel et à le distribuer. Mais ils constituaient aussi une circonscription administrative dotée d'une juridiction particulière dont le chef-lieu était la ville où ils étaient établis.

- **Le dixième** : impôt royal créé en 1710 et représentant en théorie un dixième des revenus
- **Le vingtième** : impôt créé en 1750 en remplacement du dixième, il pèse sur tous les revenus de tous les sujets, privilégiés ou non. Il représente approximativement un 1/20e des ressources.
- **L'octroi** : taxe que les villes sont autorisées à lever à leur profit. Elle concerne essentiellement les produits de consommation qui entrent dans la ville. À partir de 1663, ce sont les fermiers du roi qui perçoivent la taxe dont une moitié revient à l'État et l'autre à la commune ou à la ville.
- **La corvée royale** : obligation pour les communautés d'habitants d'entretenir les routes royales.

- Les impôts prélevés par le clergé

- **Les dîmes** : désigne la dixième partie des récoltes et des troupeaux (dîmes réelles) ou des revenus du travail (dîmes personnelles) dont le versement devint obligatoire, sous peine d'excommunication. Les dîmes devaient servir à assurer la subsistance des ministres du culte, l'entretien des bâtiments et l'assistance des pauvres. Progressivement, le décimateur (bénéficiaire de la dîme) laïc se substitua au clergé et contribua à rendre cet impôt plus impopulaire encore.

- Les impôts seigneuriaux

- **Le cens** : redevance fixe en nature ou en argent due par le tenancier au seigneur. C'est l'équivalent d'un loyer
- **Les rentes, payables en argent, grain ou animaux** : impôts dus pour une terre que loue un tenancier (celui qui a une tenure ou terre) à un seigneur.
- **Les banalités (four, moulin, pressoir)** : ensemble des taxes et impositions que les hommes qui dépendent d'un seigneur doivent payer pour utiliser des lieux qui appartiennent aux seigneurs comme le four ou le moulin. Ils sont d'ailleurs obligés d'utiliser les lieux du seigneur et donc de payer les taxes.
- **Le champart** : droit féodal qu'a le seigneur de lever une partie de la récolte de ses tenanciers

-Les Corvées : service gratuit que l'on doit à son seigneur (réparation des routes, bâtiments, labourage, moissons.). Elle est en théorie limitée à 12 jours par an.

Le système utilisé pour prélever les impôts rend la situation encore plus difficile pour les petites gens. Le roi reçoit de riches personnages l'équivalent des sommes qu'il compte percevoir avec les impôts. Ces hommes, qu'on appelle des **fermiers ou traitants**, se chargent de lever les impôts, majorés d'une somme qui leur permet de faire un bénéfice. Bien souvent, ils emploient des huissiers qui leurs rachètent une part des impôts à prélever : ces derniers rajoutent à leur tour leur bénéfice sur le prix, et passent chaque mois pour obtenir une part des sommes dues. Ils se montrent souvent brutaux et sont accompagnés d'hommes armés qui se font en plus payer. Tous ces frais s'ajoutent aux impôts que devraient théoriquement payer les gens des campagnes.

C'est dans le cadre de la convocation des Etats-Généraux et de l'élection des députés que le roi va inviter à la rédaction des cahiers de doléances.

Extrait de la lettre du roi. 24 janvier 1789

Le roi, en adressant aux diverse provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les États généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée ;

Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ;

Sa Majesté a donc reconnu, avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduées ordonnées dans toute la France pour la représentation du tiers-état, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants du son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

[...]

[article] XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public ; à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

La **paroisse** est avant tout l'unité religieuse et administrative élémentaire, qui correspond à un village principal, avec parfois quelques hameaux : elle désigne aussi la communauté villageoise qui sert d'interlocutrice au pouvoir royal, à ses représentants, aux seigneurs laïcs comme à l'Église.

Les cahiers de doléances vont être rédigés à l'occasion d'assemblées.

En Indre-et-Loire, 280 assemblées se sont tenues du 22 février au 8 mars, dont 176 le dimanche 1^{er} mars, après la messe. Elles sont présidées par un officier public : 85 syndics de municipalité (mis en place en 1787), 41 notaires, 4 huissiers, 3 sénéchaux, 48 juges, 45 procureurs fiscaux. Deux documents sont rédigés : le procès-verbal et le cahier de doléances comme l'illustre l'exemple de la commune de Notre-Dame d'Oé.

Procès-verbal d'assemblée de la paroisse de Notre-Dame d'Oé (localité située au nord de Tours) pour l'élection des députés aux Etats généraux. 1^{er} mars 1789.

Aujourd'hui dimanche 1^{er} mars 1789 en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus à la porte de l'église de la paroisse de Notre Dame d'Oé, à l'issue de la grande messe paroissiale par devant nous :

Besnard, syndic¹ de la dite paroisse, les personnes de Laurent Robin, Jacques Robin, Pierre Guénault, Mathurin Pouillet, François Fougère, Jacques Maire, Jérôme Thomas, Jean Thulasne, Adrien Lanau, Jean Duchamp, François Pouillet, Pierre Richard, Jean Huché, Jacques Martin, Julien Reverdy, Thomas Jacques, René Gouté, Louis et Jean Binet, Pierre Quinssé, Martin Binet, Pierre Martau, faisant la majeure partie des habitants tous nés français ou naturalisés, âgés de 25 ans, compris dans les rôles d'imposition de cette paroisse composée de 80 feux.

¹ Syndic : homme chargé d'agir au nom d'une communauté. Ce mot s'applique surtout aux syndics de villages, représentant des communautés rurales qui n'avaient pas de maires, ni de municipalités.

lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté, portée par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume ...

dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance ...par la lecture et publication ci devant faite au prône² de la messe de paroisse par M. le Curé le 22 février dernier et par la lecture et publication et affiche pareillement faite le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église,

Nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué, ils nous ont représenté le dit cahier qui a été signé par ceux des dits habitants qui savent signer ...

Après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer ...les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs François Petit et François Besnard.

...

Les dits habitants ont, en notre présence, remis audits sieurs ...le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 9 du présent mois devant Monsieur le lieutenant général de Tours et leurs ont donné tous pouvoirs ...à l'effet de les représenter à la dite assemblée ...

La rédaction des cahiers de doléances en Indre-et-Loire

Ils ont été rédigés par les trois ordres : la noblesse, le clergé et le tiers-état

Le cahier général du Clergé :

Il ne subsiste un résumé des 78 articles. Parmi les revendications, on peut noter celle de la défense de la religion catholique avec application stricte de l'arrêt du parlement de 1781 qui interdit « aux aubergistes et cabaretiers de servir à boire pendant la messe ».

Demande pour un impôt personnel et foncier réparti de manière égale, et pour multiplier les bureaux de charité et ouvrir des écoles pour les enfants pauvres.

² Prône : ensemble des annonces que le prêtre fait à la fin de la messe paroissiale (messes de la semaine suivante, mariages, et lecture des lois nouvelles jusqu'à la Révolution.).

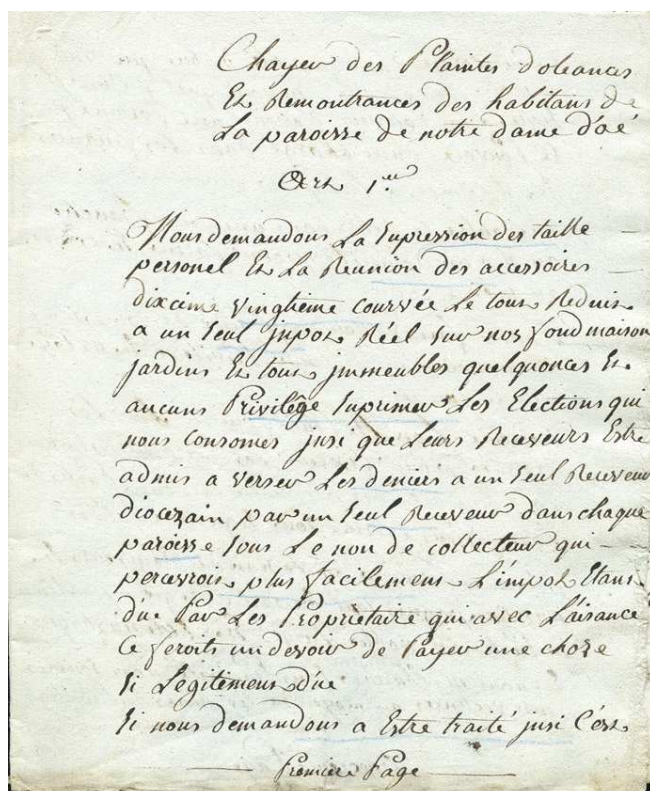
Le cahier de la noblesse

Il est partagé entre les idées libérales du duc de Luynes, de Choderlos de Laclos, concernant la liberté individuelle, la liberté de la presse et un certain conservatisme avec la continuité des privilèges personnels et honorifiques (carrière militaire).

Les cahiers du tiers-état (258 cahiers)

Certains vont emprunter un ton très lyrique comme à St Symphorien de Tours, en rendant d'abord hommage au roi : « *Heureuse la nation qui vit sous la domination d'un roi sensible et populaire ! Nous remercions sa Majesté de son attention paternelle à veiller au bien public* » puis suivent les doléances concernant les impôts, n'hésitant pas à faire une narration un peu emphatique et même ironique de la collecte d'impôt « *Quatre malheureux collecteurs passent une partie de leur année et souvent les plus beaux jours, escortés d'un huissier à aller de porte en porte jeter la douleur, l'effroi et la consternation. L'année suivante, il faut chercher les moyens d'épargner ces fatigues aux collecteurs et ces chagrins aux malheureux taillables. Combien de moyens que nous pourrions déduire pour simplifier la collecte de cet impôt, verser plus d'argent dans le trésor royal et soulager le peuple.* »

Mais la plupart se rapprochent de celui de Notre Dame d'Oé qui est très représentatif.



Extraits du Cahier de doléances de la paroisse de Notre Dame d'Oé. (localité située au nord de Tours. (Archives départementales d'Indre-et-Loire, L 197)

Article 1^{er}

Nous demandons la suppression des tailles personnelles³ et la réunion des dixième, vingtième⁴, de la corvée⁵, le tout réduit à un seul impôt réel sur nos fonds, maisons et jardins

...

Si nous demandons à être traités ainsi, c'est pour corriger une quantité d'abus qui tendent à notre mendicité. En voici quelques-uns, il suffit à un roturier d'avoir une fortune, il se pourvoit d'une charge dans les finances et il se met à l'abri des impôts...

Et nos campagnes appartenant en partie aux nobles laïcs et ecclésiastiques, et nous malheureux sans propriété, nous sommes ainsi victimes au moyen des ruses et privilèges ...

Les impôts ne sont payés que par les pauvres malheureux, de qui on ne peut avoir d'argent qu'en leur ôtant leur pain et leurs meubles. Ceux-ci sont encore contraints à la corvée ...

il font donc les routes à leurs dépens (et) donnent (de) la valeur aux biens des propriétaires.

Il font donc le bien pour être encore plus malheureux, il n'y a pas d'esclaves tenu à de plus dures rigueurs.

Article 2

Anéantir toute basse justice⁶, les réunir aux bailliages ou présidiaux⁷ comme toute féodalité essentiellement contraire à l'état, en conséquence ordonner la liquidation provisoire des droits seigneuriaux et le remboursement à un terme assez éloigné pour ne pas écraser les vassaux.

Article 3

Nous demandons la suppression des gabelles⁸. En voici les causes. Le sel que nous payons près de 15 sols la livre met bien des pauvres dans le cas de ne pas en user, ils sont donc privés de la substance d'un potage ainsi nous les voyons exténués, accablés sous la fatigue, enfin réduits au tombeau à la fleur de leur âge laissant leur famille en la dernière misère.

Article 5

Nous demandons que tous orphelins laissés par des père et mère pauvres à la charge des familles qui n'ont aucun moyen de les soutenir, ni élever, fussent aux hôpitaux de charité des Enfants trouvés reçus jusqu'à l'âge de 14 ans ...

³ Taille personnelle : impôt levé sur les personnes et les biens, établi de manière arbitraire.

⁴ Impôt du 10^{ème} ou du 20^{ème} du revenu.

⁵ Corvée : travail ou service gratuit dû au seigneur, ou au roi, notamment pour la construction et l'entretien des routes et des chemins.

⁶ La basse justice concerne les affaires relatives aux droits dus au seigneur (cens, rentes) et les délits et amendes de faibles valeurs.

⁷ Le bailliage se rapportait à la fois à une entité territoriale (circonscription administrative, financière et judiciaire). Le présidial désigne le tribunal.

⁸ Impôt sur le sel

Et la justice et bonté d'un si bon monarque qui nous gouverne puisqu'il se montre le protecteur et le père même de ses plus pauvres sujets, il est la balance de toute justice, il permet de parler aux bouches qui depuis si longtemps étaient fermées ... Emus d'amour et de zèle, nous osons espérer que ses entrailles émues de compassion pour nous, pauvres malheureux, sentiront les cris d'un peuple si soumis et feront produire une paix égale et parfaite en toute la France et procureront une seule et même loi. Nous osons de même espérer que les nobles, plus nobles de sentiments que d'extraction, se joindront aux louables volontés d'un si bon monarque. Ils sont citoyens comme nous, pourquoi seraient-ils régis sous des lois particulières ?

Article 6

Qu'il nous soit ici permis d'observer que Messieurs les ecclésiastiques possèdent environ le 1/5^e des propriétés foncières ... Le don du clergé n'a pas de proportion avec la charge que cette immensité de biens devrait lui faire supporter ... La religion commande la vertu aux hommes. Elle ne dit pas d'enrichir ses ministres et de se soustraire aux droits des souverains, au contraire Jésus Christ a dit à ses apôtres "Rendez à César ce qui appartient à César".

Article 7

Les privilèges de la noblesse laïque, autre que les prérogatives d'honneur, nous paraissent pareillement contraires à l'équité. Autrefois que les nobles payaient de leurs personnes, qu'ils soutenaient à leurs frais le fardeau de la guerre, il était juste de les ménager dans la distribution des impôts, leur service était un titre. Maintenant, il n'existe plus ce titre puisqu'ils ne s'engagent dans le militaire qu'à la condition d'une solde et par l'espérance d'obtenir la faveur de la Cour qui leur est toujours spécialement réservée. La perspective des pensions et de différentes marques de décorations les conduit maintenant à la guerre, ils ne la soutiennent plus aux dépens de leurs fiefs. La cause de leur privilège a cessé et on ne doit pas en maintenir les effets.

Voici donc les motifs de plaintes remontrances que fournissent nos mémoires pour le présent et au surplus donnons pouvoirs généraux à nos députés d'aviser remontrer et consentir tout ce qui concerne le bien public.

Certains cahiers nous offrent un tableau des conditions de vie, souvent difficiles en dénonçant la pauvreté du sol et sa stérilité qui entraîne un manque de revenus et la misère dans les campagnes

De nombreuses plaintes

La justice

Les reproches sont multiples : complexité des juridictions et des procédures, frais trop élevés, éloignement des justiciables et longueur des procès.

La fiscalité

C'est une réforme globale qui est demandée, comme à Chambray : « *Les moyens que les receveurs des tailles emploient dans la perception de cet impôt exigent une réforme entière, dans le cas où ce même impôt serait rétabli attendu les nombreux abus de toutes sortes auxquels ils donnent lieu, à l'arbitraire qui y préside et aux frais énormes qu'ils entraînent.* »

La demande la plus récurrente est celle de l'égalité devant l'impôt pour tous sans distinction de privilèges. Chançay a même pensé à la mensualisation :

« *Que cet impôt soit payé et acquitté par les contribuables, dans le cours d'une année en 12 paiements égaux, de mois en mois.* ».

Concernant la fiscalité indirecte (aides, gabelle), à part Ceré la Ronde qui propose de taxer uniquement les produits de luxe comme « la poudre de chasse, le sucre et le café », tous les cahiers se prononcent pour la suppression de ces taxes indirectes.

La suppression de la gabelle est demandée pour plusieurs raisons. On ne peut pas taxer un produit indispensable, d'autant que celui-ci est souvent impropre à la consommation, comme évoqué dans le cahier de La Riche : « *Ce sel est la majeure partie du temps rempli de terre, de foin, paille ou autres drogues qui le rendent dégoûtant* » ou à Barrou : « *Il est notoire que le sel qu'on nous force de prendre et qui se distribue dans tous les pays de gabelle fait corrompre et gâter la viande lorsqu'on l'emploie pour la salaison* ». L'administration des gabelles est jugée méprisante, comme à Saint-Nicolas-des-Motets : « *Des employés des gabelles en très grand nombre, des officiers des greniers à sel et les receveurs sont tous des êtres malins et nuisibles à la simplicité des gens des campagnes.* »

Les droits seigneuriaux

Nombreuses plaintes contre le droit de chasse des seigneurs, des colombiers et des animaux qui ravagent les récoltes.

Le clergé

Les communautés religieuses sont souvent jugées comme inutiles, à moins que les ressources financières des établissements religieux soient affectées à l'éducation ou à l'aide aux pauvres, comme à Chambray : « *Les revenus ecclésiastiques permettraient d'établir dans chaque paroisse un maître d'école qui serait payé sur la suppression des moines et de religieux et religieuses composées d'êtres inutiles à l'Etat* », mais certains moines sont bien appréciés comme à Preuilly, Bossay-sur-Claise, Chambon, Charnizay.

Le commerce

Il faut privilégier la fabrication française, comme à Saint-Hippolyte : « qu'il ne soit payé aucun impôt sur toutes les fabriques et marchandises de la France et qu'au contraire, il en soit établi sur celles provenant de l'étranger », à Neuillé-Pont-Pierre « Faire défense à tous citoyens français de se vêtir d'étoffes non fabriquées en France ». A Neuvy-le-Roi et à Rouziers, on dénonce l'utilisation de matières premières étrangères moins chères, une entente sur les prix les plus bas pratiqués par les grossistes, des changements de mode et les conséquences d'un traité commercial avec l'Angleterre en 1786.

Pour faciliter les échanges commerciaux, il est demandé la suppression des péages, et l'unification des poids et des mesures.

Des cahiers qui font aussi des propositions constructives :

La réforme de l'administration

Il est demandé de convoquer les Etats généraux tous les 5 ans, et pour certains le désir d'une nouvelle constitution, une assemblée de la Nation qui assure les libertés publiques, d'abolir les privilèges et de créer une administration locale : assemblées municipales, de districts, provinciales. Les critiques envers l'administration sont nombreuses, ainsi résumées à Louestault : « *Les habitants de cette paroisse se plaignent que les ministres s'occupent constamment à faire de nouvelles lois, sans les faire exécuter, lorsqu'étant faites pour tous, ces lois doivent être observées et exécutées par tous. En conséquence, ils demandent que les Etats généraux se réunissent tous les 5 ans, qu'il y ait au moins autant de roturiers que de privilégiés que d'ecclésiastiques, que les ministres rendent compte de leur gestion et qu'ils soient poursuivis s'ils n'en peuvent justifier.* »

Un meilleur entretien des routes

L'exemple de Monts : « *Les habitants demandent le rétablissement aux frais de l'Etat du pont et du grand chemin de Monts à Tours, indispensables pour les habitants et le transport des denrées. L'abolition pour ceux des campagnes, de l'impôt pour l'entretien des grandes routes, lesquelles, ne servant qu'aux rouliers, maîtres de poste, chaises, au clergé et à la noblesse, doivent être d'abord entretenues par ces derniers qui s'en servent et font surtout usage.* »

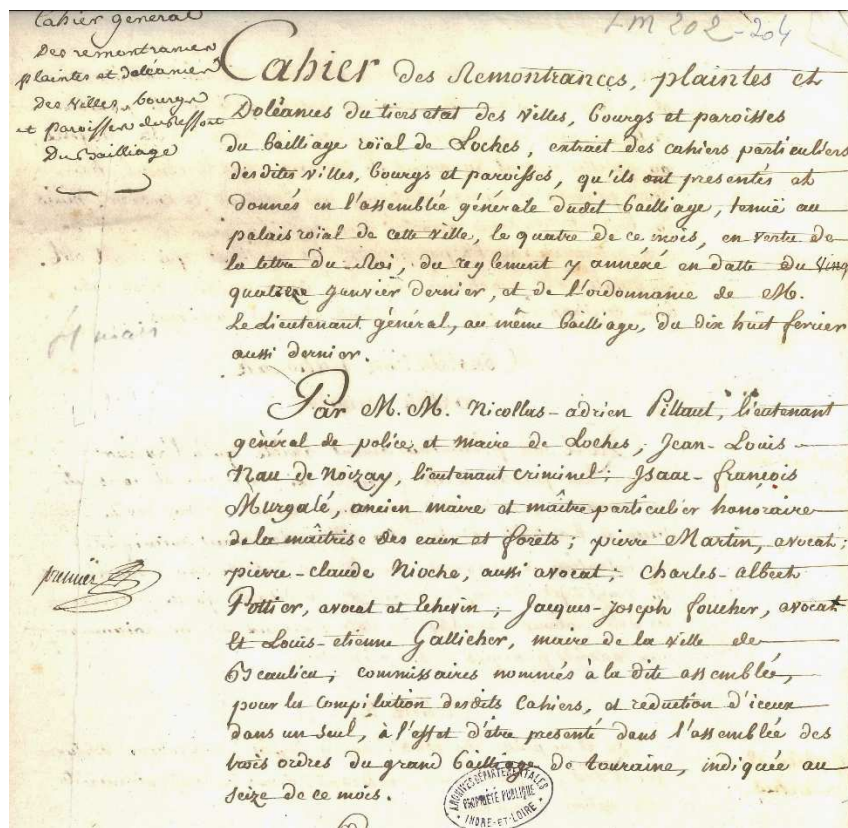
Certaines communes, comme Montbazou demandent d'encourager par des distinctions honorifiques l'amélioration de l'agriculture, la mise en valeur des terres et l'élevage des bestiaux, donner des avantages aux jeunes mariés et veiller à l'éducation des enfants ou à Dolus l'exemption d'impôts pour ceux qui pratiquent une protection des forêts en replantant des arbres.

L'instruction

Une vingtaine de cahiers réclame un maître par paroisse en demandant la gratuité.

Et la synthèse ?

Les cahiers de doléance sont réunis aux 3 bailliages de Tours, Chinon et Loches dont ils dépendent. Pendant 2 jours, les 3 et 4 mars 1789, devant les députés de l'assemblée réunis au bailliage de Chinon, les 86 cahiers de doléance, sont lus, à haute et intelligible voix, de 7h à 21h. Le jeudi 5 mars, le cahier de synthèse est lu aux députés, qui en apportent quelques modifications, qui est ensuite validé le lendemain 6 mars. A Loches, les 122 députés qui ont écouté la lecture des 48 cahiers le 4 mars 1789, laissent un peu plus de temps aux commissaires, chargés d'en faire la synthèse qui rendent leur rapport le 11 mars. A Tours, l'assemblée se réunit le 9 mars et la synthèse des 132 cahiers est rendue le 13 mars.



Cahier de synthèse du bailliage de Loches. AD37/L202

Ces doléances ont-elles été suivies ?

L'abolition des privilèges

L'abolition des privilèges et droits féodaux le 4 août 1789 met fin aux prélèvements seigneuriaux, en même temps la dîme ecclésiastique est supprimée de fait et les privilèges provinciaux sont abolis afin d'uniformiser les impôts sur tout le territoire national. Il faut attendre 1790 et les premiers mois de 1791 pour que les conditions de ces suppressions soient précisées. Les impositions indirectes, qui sont les plus honnies (et avec elles les fermiers qui les prélèvent), disparaissent progressivement : la gabelle et de nombreuses aides le 21 mars 1790, les droits sur le tabac et l'octroi en février 1791, puis les droits sur les boissons le mois suivant.

De nouveaux impôts sont mis en place mais plus égalitaires.

Les quatre principales contributions sont instituées pendant la Révolution.

La contribution foncière, créée par une loi du 23 novembre 1790, est un impôt de répartition (il est fixé commune par commune), pesant sur les revenus des propriétés foncières.

C'est la mise en place progressive d'un **cadastre** répondant à la volonté d'un impôt égalitaire qui apparaît comme l'une des plus grandes conséquences de ces revendications exprimées dans les cahiers de doléance d'un couvrant tout le territoire français à partir de 1807 (tout le pays est couvert vers 1850) permet de mieux déterminer la valeur des propriétés, classées en plusieurs classes, notamment suivant le type de culture.

La contribution mobilière, créée par la loi du 13 janvier 1791, est divisée en plusieurs taxes pesant sur les signes extérieurs de richesse : principalement la taxe d'habitation, déterminée à partir de la valeur locative des habitations, mais aussi une taxe sur les domestiques, les chevaux, et sur des revenus.

La contribution des patentes, créée le 2 mars 1791 impose aux commerçants et aux artisans de se faire délivrer une patente pour pouvoir exercer leur métier. Son montant est d'abord déterminé en fonction de la valeur locative des locaux utilisés. Puis la loi du 22 octobre 1798 la modifie : elle est alors divisée en deux droits, un fixe en fonction de la profession et un proportionnel déterminé par la valeur locative des immeubles.

La contribution des portes et fenêtres, instaurée plus tardivement par la loi du 24 novembre 1798, est fondée sur le nombre et la taille des fenêtres et autres ouvertures des immeubles. Son mode de détermination devient plus complexe en 1832. Elle est perçue jusqu'en 1926.

Les contributions indirectes

Les droits **d'octroi**, supprimés en février 1791, font ainsi leur retour dès octobre 1798 à Paris et en décembre de la même année dans les villes de province. Ils servent d'abord pour le financement des hospices et hôpitaux (octroi de bienfaisance) puis la loi du 28 février 1809 étend leur usage au financement des communes (octroi municipal et de bienfaisance). Ils frappent les ventes de denrées et objets vendus dans les villes, donc non seulement ce qui rentre dans les limites communales mais aussi ce qui y est produit.

Les droits indirects sur **les ventes de boissons**, rétablis le 25 février 1804, sont l'autre forme d'impôt indirect majeure de l'époque.

L'impôt sur le sel est quant à lui rétabli le 24 avril 1806. Il est perçu directement à la sortie des lieux de production du sel, et est recouvré par l'administration des Douanes.

Les droits d'enregistrement, et d'hypothèques ont été établis par la loi du 5 décembre 1790, prenant la suite des anciens droits sur les translations de propriété et de timbre, étant ainsi les seuls impôts d'Ancien Régime à ne pas être supprimés. Ils frappent les transmissions de propriété entre vifs, les mutations après décès, et de nombreux autres actes juridiques.

Au 20^{ème} siècle, de nouveaux impôts apparaissent. A partir des années 1920, alors que le rendement de l'impôt sur le sel décline fortement, d'autres taxes sur le charbon, la viande, le sucre, les boissons, l'essence, prélevée sur les ventes d'un produit unique ou directement auprès de son producteur, sont mises en place. Leur accumulation devait aboutir à une refonte en 1936 unifiant les taxes la production et introduisant une taxation des prestations de service. La TVA est créée en 1954.

Les cahiers de doléance nous apportent un formidable témoignage sur le département d'Indre-et-Loire et nous montrent que les revendications fiscales sont de toutes les époques.

*Texte rédigé par Anne Debal-Morche,
conservatrice en chef du patrimoine aux Archives départementales d'Indre-et-Loire
d'après la synthèse établie par Jean-Michel Gorry, en introduction de la transcription des cahiers de
doléances d'Indre-et-Loire, publiée en 1991 par Denis Jeanson.*